

« RESEAU DE PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS DES PAYS DU SUD » (PTO-Sud)

- REGLEMENT INTERIEUR –

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement des instances du Réseau de Psychologie du Travail et des Organisation des pays du Sud (PTO-Sud) et de gestion des adhésions, ainsi que les procédures de mise en œuvre des activités du Réseau. Ce règlement explicite et complète les Statuts du Réseau et les opérationnalise.

Article 2 : Ce règlement qui prend effet dès son approbation est remis à l'ensemble des membres, à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts du « Réseau ». Il est par ailleurs affiché sur le Site Web de l'association.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DU RESEAU

Article 3 : Assemblée Générale

3.1. Les membres du « Réseau » sont convoqués par le Bureau au moins deux mois avant la date fixée de l'AG qui est organisée à l'occasion du congrès biennal. A chaque convocation d'une AG est joint un formulaire permettant à chaque membre de donner un mandat à un membre de son choix. Le nombre de mandats est limité à deux.

3.2. L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Un PV de la teneur des débats et des décisions prises est rédigé à l'occasion, et adressé aux membres pour approbation à la prochaine AG.

Article 4 : Conseil d'Administration

4.1. Le Conseil d'Administration (CA) est composé d'au moins 10 personnes et d'au plus 15 personnes élues pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Il assiste et contrôle le Bureau dans l'exécution des affaires courantes, prépare l'AG, et statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de l'AG.

4.2. Le CA se réunit avant et après l'AG.

- Avant l'AG : les membres prennent connaissance des rapports d'activité, moral et financier, ainsi que des projets du Réseau avant de les soumettre solidairement à l'approbation de l'AG.

- Après l'AG : ils élisent, parmi eux, un Bureau dont la composition et les missions sont stipulées à l'article 7 des statuts du « Réseau ».

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Tout membre présent et à jour de ses cotisations peut être porteur d'au plus trois procurations. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des décisions prises.

4.3. Les candidatures au CA sont adressées par écrit avant l'AG au Président du « Réseau » qui en arrête la liste solidairement avec le CA, avant sa présentation à l'AG pour approbation.

Article 5 : Bureau

5.1. Le Bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et un trésorier. Ses membres sont élus pour un mandat de deux années, renouvelable une seule fois. Il s'appuie sur les Commissions Permanentes et Ponctuelles ainsi que des correspondants territoriaux locaux, tels que définis à l'article 8 des statuts, et qui lui rendent régulièrement compte de leurs activités.

5.2. Peuvent être désignés comme membres du Bureau les membres titulaires à jour de leurs cotisations.

5.3. Son rôle consiste à assurer la mise en œuvre et le suivi des missions confiées par l'AG, et de toute autre activité contribuant au développement et à la consolidation du « Réseau ». Il se réunit au moins deux fois par an et associe le Conseil d'Administration (« Bureau élargi ») à ses travaux. Il établit son propre mode de fonctionnement et en informe ce dernier.

5.4. Les fonctions des membres du Bureau sont définies comme suit :

- Le(a) Président(e) représente le Réseau en toutes circonstances et préside les réunions du CA. En cas d'empêchement, il(elle) délègue par ordre de préséance, au(à la) Vice-président(e) ou à un autre membre du bureau tout ou partie de ses pouvoirs. Il(Elle) soumet pour approbation à l'Assemblée Générale les rapports et les projets d'activités du « Réseau ».

- Le(a) Secrétaire s'occupe des tâches administratives du Réseau, élabore et soumet au bureau les comptes rendus des réunions avant leur présentation au CA.

- Le(a) Trésorier(e) se charge du suivi et de l'enregistrement de toutes les opérations relatives à l'exécution du budget du Réseau. Il(Elle) cosigne avec le Président les documents concernant les opérations financières engageant le Réseau, et présente l'état financier détaillé du « Réseau » ainsi que les perspectives d'avenir à chaque AG.

5.5. Le Bureau soumet ses différents rapports et ses projets d'activités à l'approbation du Conseil d'Administration avant leur présentation à l'AG.

5.6. Le bureau peut décider une consultation par correspondance de l'ensemble des membres de l'Association sur toute question qui paraît justifier cette procédure.

Article 6 : Fonctionnement

6.1. Le principe général du fonctionnement interne du « Réseau » est que chaque activité assure son autonomie dans le cadre des objectifs, du périmètre et des moyens fixés par ce dernier. Néanmoins, chaque porteur de projet ou responsable d'une mission rend compte de son projet ou de son activité au bureau qui est solidairement responsable devant le Conseil d'Administration.

6.2. Des synergies devront être recherchées entre les membres du « Réseau ». L'organisation des activités doit, autant que faire se peut, obéir au principe d'alternance entre les pays qui le composent.

6.3. Toutes les activités et projets susceptibles de nécessiter l'avis des membres du « Réseau » doivent donner lieu à la rédaction d'un compte rendu écrit que le CA restitue aux membres du « Réseau » à l'occasion de l'AG.

Article 7 : Manifestations scientifiques et culturelles.

7.1. Le Bureau du « Réseau » a la possibilité d'organiser et de promouvoir des manifestations scientifiques et/ou culturelles pouvant contribuer à atteindre les objectifs du « Réseau ».

- Il peut également en déléguer l'organisation à une Commission, ou soutenir des initiatives de Tiers dans les limites du cadre fixé par ses statuts.

7.2. Le congrès est l'activité première du Réseau. Il est organisé tous les deux ans dans un pays membre du Réseau, sur proposition du CA. L'AG détermine son choix après avoir pris connaissance des projets présentés par les représentants des pays candidats.

Article 8 : Commissions et correspondants territoriaux

8.1. Des commissions Permanentes et Ponctuelles sont constituées à l'initiative du Conseil d'Administration, et après approbation par l'AG qui en fixe le mandat, la durée et la composition, conformément à l'article 8 des statuts.

8.2. Chaque Commission est animée par un coordinateur désigné par l'AG qui assure un lien direct avec le Bureau du « Réseau ». Ce dernier coordonne le fonctionnement des commissions et les accompagne en cas de besoin. Le rapport d'activités de chaque Commission est présenté en AG.

8.3. Des « correspondants territoriaux » désignés parmi les adhérents représentent le « Réseau » partout où cela sera utile, et notamment dans les zones où ses activités ne sont pas organisées (article 8 des statuts). Ils ont la charge de relayer les informations en provenance du Bureau sous le contrôle de qui ils agissent et à qui ils rendent régulièrement compte de leurs activités. Ils doivent être des forces de propositions s'agissant de maintenir des liens étroits entre les adhérents et le Bureau, et d'exploiter toutes les opportunités de développement et/ou d'implantation du « Réseau » sur leur territoire.

TITRE III : PROCEDURES COURANTES

Article 9 : Adhésions

9.1. La demande d'adhésion au « Réseau » s'établit en remplissant le formulaire d'adhésion, conformément aux critères et à la procédure stipulés à l'article 4 des statuts.

9.2. Pour les membres individuels elle s'accompagne des justificatifs de leur situation telle que stipulée à l'article 4 des statuts.

9.3. Pour les « membres associatifs », elle s'accompagne de ses statuts, de la liste actualisée des membres de son Conseil, d'une information sur ses activités, des derniers rapports moraux approuvés par l'AG, du résultat du vote interne sur la demande d'adhésion, et de son engagement à respecter les statuts du « Réseau ».

9.4. En lien direct avec le Bureau, le(a) Trésorier(e) examine les candidatures et tient à jour la liste.

Article 10. Cotisations

10.1. La cotisation doit être versée au moment de l'adhésion, puis chaque année, au plus tard à la prochaine AG, pour permettre la participation aux votes. Les frais d'adhésion sont fixés à 20 000 F CFA pour les membres titulaires, et à 10 000 F CFA pour les membres stagiaires.

10.2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 30 000 F CFA pour les membres titulaires, et à 5 000 F CFA pour les membres stagiaires. Sur proposition du CA, l'AG peut moduler ces montants selon des critères qu'il aura définis (qualité de membre, localisation géographique, etc.).

10.3. La cotisation est valable pour une année civile. L'absence de cotisation est sanctionnée conformément à l'article 4 des Statuts.

10.4. Toute absence de mise en conformité après trois injonctions du Bureau est considérée comme un acte de démission.

Article 11 : Votes

11.1. Le vote est individuel et conditionné par la présence effective du membre à jour de ses cotisations. Toutefois, le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Trois procurations de vote maximum peuvent être détenues par tout membre à jour de ses cotisations, présent à la réunion.

11.2. Les votes ont lieu à main levée, sauf quand ils concernent des personnes. Ils le sont alors à bulletin secret.

11.3. Les membres, associés, les membres d'honneur, les membres stagiaires et les membres associatifs ne prennent pas part aux votes individuellement et ne peuvent pas être élus au CA. Ils participent à l'AG en qualité d'observateurs.

11.4. Les « membres associatifs » peuvent déléguer, chacun, un représentant qui peut voter pour une seule voix.

Article 12: Moyens de communication

12.1. Le Bureau organise et gère les moyens de communication (bulletins, site Internet, etc.) propres à permettre les échanges internes entre les membres et la diffusion d'informations sur les activités du Réseau à l'extérieur.

12.2. Nul ne peut communiquer au nom du « Réseau », ou se prévaloir de sa qualité de membre dans le cadre d'une activité extérieure, sans avoir reçu son mandat.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

13.1. Le Bureau règle les questions non prévues au présent règlement intérieur et en rend compte au CA et à la prochaine AG.

13.2. Le présent règlement intérieur du « Réseau » est établi par une commission, et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Constituante du « Réseau ». Il entre en application dès son adoption. Il peut être modifié pour s'adapter aux circonstances. Toute modification du présent règlement intérieur ne pourra être effectuée que par décision d'une

AG statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Les modifications devront avoir été portées à la connaissance des membres du « Réseau » trois mois au moins avant la date de l'AG.

* Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constituante du Réseau de Psychologie du Travail et des Organisations des Pays du Sud (PTO-Sud), le jeudi 12 décembre 2013, à Abidjan, Côte d'Ivoire.

Le Président

Le Secrétaire